

N° 454.—ARRÊTÉ *modifiant l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison.*

(Du 28 décembre 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 réglementant la prison coloniale de Papeete ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison est modifié de la façon suivante :

« Art. 4 (*nouveau texte*). Les fonctions de Directeur de la prison sont placées dans les attributions du Secrétariat général. Elles seront exercées par un fonctionnaire de cette Administration sous le contrôle du Secrétaire général.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 455. — ARRÊTÉ *fixant la solde des fonctionnaires employés aux Iles-Sous-le-Vent.*

(Du 28 décembre 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les décrets des 27 juin, 28 juillet et 17 septembre 1897 relatifs à l'indigénat et à l'organisation administrative et judiciaire aux Iles-sous-le-Vent ;

Vu les lois codifiées des Iles-sous-le-Vent ;

Sur la proposition de l'Administrateur de l'archipel ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La solde fixe des divers fonctionnaires employés aux Iles-sous-le-Vent est déterminée ainsi qu'il suit :